

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 05 Décembre 2018

Présents : M. GOMEZ (Président). Mmes GONDRAN, GUEGAN. MM. CRESPIEN, ILAFKIHEN, SOLER, ROCHER

NOUVEAU(X) DOSSIER(S)

DOSSIER N° 92 : **VILLENEUVE FC / CALAVON FC - U17 D2 du 18/11/2018.**
DOSSIER N° 99 : **CABANNES CO / VAISON FF - Coupe Amitié du 02/12/2018.**
DOSSIER N° 100 : **LACOSTE US / LES ANGLES EMAF - D4 du 02/12/2018.**
DOSSIER N° 101 : **LE THOR US / ST DIDIER US U15 - D3 du 02/12/2018.**
DOSSIER N° 104 : **AVIGNON AC / BARBENTANE O. - D1 F à 11 du 02/12/2018.**
DOSSIER N° 105 : **BOSQUETAINE US / ETOILE AUBUNE - D4 du 02/12/2018.**

DOSSIER(S) EN ATTENTE

DOSSIER N° 96 : **GADAGNE SC / MOURIES ENT - U19 D2 du 17/11/2018.**
DOSSIER N° 98 : **LAPALUD US / CADENET LUBERON F - Coupe Grand Vaucluse U15F du 01/12/2018.**
DOSSIER N° 102 : **ST REMY AS / LE PONTET GD AV. 84 - U19 D1 du 01/12/2018.**
DOSSIER N° 103 : **ST REMY AS / ISLE BC - D2 du 02/12/2018.**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 92 : VILLENEUVE FC / CALAVON FC - U17 D2 du 18/11/2018.

Vu l'évocation par CALAVON FC :

« *Le joueur MOUSSAYER EL KABLI Anwar a participé au match alors qu'il était suspendu* ».

Vu la réponse de VILLENEUVE FC suite à la demande de la C.S.R., mentionnant que ce joueur n'a reçu qu'un seul carton jaune sur la rencontre du 11/11/2018.

Vu le contact téléphonique avec M. l'Arbitre de la rencontre qui confirme n'avoir donné qu'un seul carton jaune au joueur MOUSSAYER EL KABLI Anwar.

Après vérification du fichier discipline du District Grand Vaucluse, la C.S.R. demande des précisions à la Commission de Discipline.

Vu la réponse de la Commission de Discipline du District en réunion du Mercredi 28/11/2018 qui précise :

« *la Commission tient à apporter une rectification suite à sa séance du 15/11/2018. En effet une erreur est apparue dans sa décision concernant la sanction du licencié MOUSSAYER EL KABLI Anwar du club de VILLENEUVE FC suite au rapport de l'officiel : il faut lire un avertissement au lieu de l'automatique à compter du 12/11/2018* ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain : VILLENEUVE FC / CALAVON FC = 1 à 0.

La C.S.R. souligne que les frais relatifs à cette réserve ne seront pas imputés au club de CALAVON FC.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 99 : CABANNES CO / VAISON FF - Coupe Amitié du 02/12/2018.

Vu le courrier électronique de VAISON FF en date du 01/12/2018, qui précise :

« *L'équipe de VAISON FF ne sera pas présente à la rencontre du 02/12/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à VAISON FF (voir Article 159, Alinéa 4 des R.G. F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 100 : LACOSTE US / LES ANGLES EMAF - D4 du 02/12/2018.

Vu sur la feuille de match l'annotation de M. DESOLA Cédric, Arbitre officiel :

« A 15h00, heure du coup d'envoi, l'équipe de LES ANGLES EMAF n'était pas présente sur le terrain ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à LES ANGLES EMAF (voir Article 159, Alinéa 4 des R.G. F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 101 : LE THOR US / ST DIDIER US U15 - D3 du 02/12/2018.

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. COCHET J-Luc, Educateur de LE THOR US.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST DIDIER US au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du 11/11/2018 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, U15 D1 - Poule A - ST DIDIER US 1 / CAMARET AS 1, il s'avère que le joueur ci-dessous a participé à cette rencontre :

- INVERNON Jules.

Ce joueur ne pouvait donc pas participer à la rencontre LE THOR US / ST DIDIER US en U15 D3.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à ST DIDIER US pour en porter bénéficiaire à LE THOR US (Article 65, Alinéa 2 des Règlements du District Grand Vaucluse).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 104 : AVIGNON AC / BARBENTANE O. - D1 F à 11 du 02/12/2018.

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission jugeant sur pièce en première instance et après étude des pièces versées au dossier,

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport des Clubs que l'application « FMI » a été victime d'un dysfonctionnement, indépendant de la volonté des deux clubs.
Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

Vu le rapport des clubs de AVIGNON AC et BARBENTANE O.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain : AVIGNON AC / BARBENTANE O. = 0 à 2.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 105 : **BOSQUETAINE US / ETOILE AUBUNE - D4 du 02/12/2018.**

Vu sur la feuille l'annotation et le rapport de Mr DHEM Otmane arbitre officiel :
« Arrêt de la rencontre à la 54^{ème} minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 3 ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match à rejouer (Article 159, Alinéa 2 des R.G. F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Président : J. GOMEZ,

Secrétaire de séance : L. ROCHER.